

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05071

Numéro SIREN : 903 352 011

Nom ou dénomination : 3 AS CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/020747



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – S A S EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5 000 EUR), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3 AS CONSTRUCTION SASU dont le siège social se situe 22 impasse des Geais 31140 AUCAMVILLE et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à TARBES, le 28/04/2021

Le Responsable de l'Agence,
Simon FERBOS
Conseiller de Clientèle des Professionnels
~~Agence de Tarbes 02050~~
2 Place Verdun
65000 TARBES



Dénomination : 3 AS CONSTRUCTION

Forme juridique : SASU

Capital : 5000€

Siège Social : 22 Impasse des GEAIS, 31140 AUCAMVILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 5000€

Nombre d'actions : 500

Valeur nominale : 10

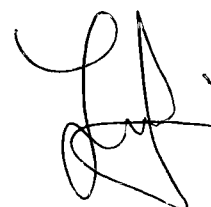
Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
SAOUDI ABDELBASSET 22 Impasse des GEAIS 31140 AUCAMVILLE	500	10	5000
Total des actions souscrites	500	10	5000
Total des versements	500	10	5000

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE
3 AS CONSTRUCTION.....

Ainsi que le versement de la somme de 5000€..... correspondant à la totalité du nominal
desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr SAOUDI Abdelbasset.

Fait à : AUCAMVILLE.....

Le : 13/09/2021...



3 AS CONSTRUCTION SASU

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL
DE CINQ MILLE EUROS

Siège social: 22 Impasse des GEAIS
31140 AUCAMVILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur SAOUDI Abdelbasset né le 2 Mars 1985 à EL GARRA SBEITLA (TUNISIE)
De Nationalité TUNISIENNE
Domicilié à AUCAMVILLE, 22 Impasse des GEAIS,
Marié le 23 Mars 2019 à TARBES sans contrat de mariage
Avec Madame GARIN Vanessa née le 29 Juin 1982
Domiciliée à TARBES

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A
CONVENU DE CONSTITUER:

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce, relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- La maçonnerie générale, le carrelage et la plâtrerie.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de: 3 AS CONSTRUCTION SASU.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: AUCAMVILLE, 22 Impasse des GEAIS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut ouvrir librement des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 Ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société, la somme en numéraire suivante:

- par Monsieur SAOUDI Abdelbasset, la somme de Cinq Mille Euros, ci 5000,00€

L'apport en numéraire de la somme de 5000,00€, par Monsieur SAOUDI Abdelbasset ayant été effectué avec des fonds provenant de la communauté de biens des époux, Madame GARIN Vanessa déclare avoir été informée de l'apport devant être effectué par son époux avec des deniers communs et déclare renoncer expressément à la qualité d'associée.

Soit, au total, la somme de 5000,00€, correspondant à 500 actions de 10,00€ chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 28 Avril 2021, pour le compte de la société en formation, à la Société Générale.

Le retrait de cette somme sera effectué par le Président, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 €, divisé en 500 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, dans les conditions légales, par l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10- CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions qu'il a souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est :
Mr SOUDI Abdelbasset né le 2 Mars 1985

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable ad nutum, sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial (art.L.227-10 alinéa 4). Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Il doit se prononcer sous forme de décision unilatérale.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre spécial (art.L227-9 alinéa 3).

L'associé unique doit approuver les comptes de chaque exercice social dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du Président).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le Président même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le Président à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le Président ou l'associé unique.

Les décisions ordinaires sont adoptées par l'associé unique représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, la majorité absolue reste imposée pour la révocation du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.227-9 alinéa 3).

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. Il peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L.232-23 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du Président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

L'associé unique peut, par décision unilatérale, transformer sa société en SARL et passer ainsi de la SAS unipersonnelle à l'EURL. Toutefois, cette transformation ne peut être décidée que sur rapport d'un commissaire aux comptes, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (art.L.225-244).

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En présence d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'assemblée détermine de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne : l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des assemblées.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir seul avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mr SAOUDI Abdelbasset pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

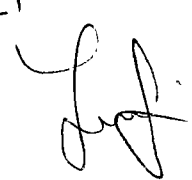
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le soussigné donne mandat à Mr SAOUDI Abdelbasset de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Aucamville, le 13/09/2021

En autant d'originaux que requis par la loi.



Le soussigné dont les noms, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.